



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-028

PUBLIÉ LE 8 MARS 2017

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-02-13-004 - Arrêté 2017- 046 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI DDPP 63 à certains de ses collaborateurs (3 pages) Page 3

63-2017-03-03-001 - arrêté DDPP-STPRR-2017-03-- A71--Rampe des Volcans--mise en 3 voies--06-03 13-04 (6 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-010 - AP Lempdes Jardiland Modif (4 pages) Page 14

63-2017-03-02-007 - AP Mozac BPMC Modif (4 pages) Page 19

63-2017-03-02-006 - AP Riom Bar de la Mairie (4 pages) Page 24

63-2017-02-27-008 - AP St Eloy les Mines - LIDL - vidéoprotection (4 pages) Page 29

63-2017-02-21-014 - AP Thiers - Intermarché - vidéoprotection (4 pages) Page 34

63-2017-02-21-015 - AP Thiers - ZEEMAN - vidéoprotection (4 pages) Page 39

63-2017-02-21-016 - AP Vic le Comte - Boulangerie Rosselot - vidéoprotection (4 pages) Page 44

63-2017-03-06-002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PICHERANDE (2 pages) Page 49

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-001 - COUP DE POUCE RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 52

63-2017-03-06-001 - MIGNARD Arnaud RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 55

63-2017-03-07-003 - O2 CLERMONT NORD RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 58

63-2017-03-07-002 - O2 CLERMONT RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 61

63-2017-03-07-004 - VEISSAIRE Thierry RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 64

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

63-2017-02-28-004 - Arrêté SGAR n° 17-103 du 28/02/2017 portant nomination de membres au Conseil de la CARSAT AUVERGNE sur désignation du MEDEF. (2 pages) Page 67

DTPJJ Auvergne

63-2017-03-01-002 - AR portant sur la tarification du Service Préformation (2 pages) Page 70

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-02-13-004

Arrêté 2017- 046 portant subdélégation de signature de
M. Gilles BRUNATI DDPP 63 à certains de ses

*Arrêté 2017- 046 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI DDPP 63 à certains
de ses collaborateurs*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2017-046
portant subdélégation de signature
de M. Gilles BRUNATI,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

VU le code du commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de la route ;
VU le code rural ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code du tourisme ;
VU le code du travail ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral N° 16-02036 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016.

ARTICLE 2 : M. Gilles BRUNATI donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- Mme Anne-Marie DUBUC, Inspectrice Expert de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, adjointe au Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;
- M. Christophe SOUCHE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) (à compter du 1^{er} mars 2017);
- Docteur Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation, responsable Certification - Export Échange - pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ; (e,f,g,h,k,l) ;
- Docteur Mathilde GINHOUX, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mariola MAZUR, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE et Mariola MAZUR pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ; (e,f,g,h,k,l) ;
- Docteur Sylvain NAULOT, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mariola MAZUR et Mathilde GINHOUX pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (n) ;
- Docteur Alain VIDAL, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mariola MAZUR, Mathilde GINHOUX et Sylvain NAULOT pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (n) ;
- M. André GAUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection Animale et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;
- Mme Valérie MARTIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animale et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André GAUFFIER pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;
- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;
- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 123 ;
- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 124 ;
 - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er} ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Christian DURIEUX, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
 - pour les compétences listées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 à l'article 1^{er} alinéa 124, Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, M. Marc VALLA, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des

Préfectures, Mme Christelle FAYRET et Mme Séverine CHAZAL, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National de Préfectures ont délégué de signature.

- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Générale pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

➤ délégué de signature est donné pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 19 septembre 2016 à l'article 1^{er} paragraphe 11 :

→ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET, à M. Jean-Yves LE DON, Inspecteur Expert de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, Adjoint au Secrétaire Général,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2016-291 du 19 septembre 2016 portant subdélégué de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 février 2017

Pour la Préfète et par délégué,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-03-03-001

arrêté DDPP-STPRR-2017-03-- A71--Rampe des
Volcans--mise en 3 voies--06-03 13-04

*Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de mise en 3 voies du sens sud-nord de la
rampe des volcans sur A71.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-03
réglementant la circulation
entre le 6 mars 2017 et le 13 avril 2017

**lors des travaux de création d'une 3^{ème} voie dans la « Rampe des Volcans » -
Autoroute A71 – sens dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, sur les autoroutes A71, A710W, et A75, pour le département du Puy-de-Dôme, du 26 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 10/02/2017 ;
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 16/02/2017 ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 01/03/2017 ;
Vu l'avis de l'EDSR de l'Allier en date du 24/02/2017 ;

ARRÊTENT

Article 1 – Dates et horaires

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 de « la Rampe des Volcans », la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et l'échangeur A71/A719 de Gannat, dans les deux sens de circulation,

du lundi 6 mars 2017 – 07h00 au jeudi 13 avril 2017 – 23h00, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Modalités d'exploitation

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

2-1 – Sens Paris/Clermont-Ferrand

2.1.a – Du lundi 13 mars – 07h00 au vendredi 17 mars 2017 – 10h00

Nature des travaux : Réalisation de la signalisation temporaire de dévoiement et pose de murs lourds côté TPC

Exploitation : Neutralisation de la Voie de Droite puis de la Voie de Gauche entre les PR 351+300 et 361+200. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Lors du changement de biseau de neutralisation (passage de Voie de Droite à Voie de Gauche), il sera procédé à un ralentissement de la circulation en présence des Forces de l'Ordre – sens Paris/Clermont-Fd depuis le PR 342.

2.1.b – Du vendredi 17 mars – 10h00 au jeudi 13 avril 2017 – 23h00

Nature des travaux : Travaux préparatoires à l'aménagement du Terre-Plein-Central

La circulation dans le sens Paris/Clermont-Ferrand, entre les PR 351+900 et 361+200 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m,
- ⇒ Voie de gauche : 3,00 m.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Le Terre-Plein-Central sera neutralisé pour les besoins du chantier par des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 entre les PR 351+600 et 356+600.

La bretelle d'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne depuis Paris sera ponctuellement déportée, déport matérialisé par un marquage temporaire jaune.

2-2 – Sens Clermont-Ferrand/Paris

2.2.a – Du lundi 06 mars – 07h00 au mercredi 8 mars 2017 – 08h00

Nature des travaux : Réalisation de la signalisation temporaire de dévoiement et ripage des murs lourds

Exploitation : Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 361+300 et 353. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Pendant cette phase, les bretelles de l'aire de service des Volcans d'Auvergne – sens Clermont-Ferrand/Paris seront temporairement fermées pour une durée maximale de 4h.

Un itinéraire conseillé sera mis en place pour les usagers sur l'aire désirant repartir en direction de Paris : ils quitteront l'aire en reprenant l'A71 en direction de Clermont-Ferrand et se retourneront au diffuseur n°12.1 de Combronde.

2.2.b – Du mercredi 8 mars – 08h00 au jeudi 13 avril 2017 – 23h00

Nature des travaux : Travaux de terrassement et d'assainissement

Exploitation : La circulation dans le sens Clermont-Ferrand/ Paris, entre les PR 361+150 et 352+894 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m,
- ⇒ Voie de gauche : 2,80 m.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1. Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

Des refuges avec bornes RAU seront positionnés au pas de 1.2 km maximum.

2-3 – Bretelles de l'aire des Volcans d'Auvergne Sens Clermont-Fd/Paris

Nature des travaux : Assainissement

Exploitation :

La largeur des bretelles sera réduite à 3,2m et un marquage temporaire jaune sera appliqué.

L'accès à l'A71, en direction de Paris, depuis l'aire des Volcans d'Auvergne, se fera alternativement soit par l'ancienne bretelle, soit par la nouvelle bretelle de l'aire.

La longueur d'insertion sera réduite sans être inférieure à 120m.

Pendant cette phase, les dispositions définies à l'article 2-2.b seront renforcées par une limitation de vitesse à 70 km/h, au droit de l'insertion de la bretelle de l'aire, entre les PR355+500 et 354+400.

Article 3 - Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d’Auvergne conformément aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 - Dérogations

4-1- A l’arrêté permanent d’exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme, sur les autoroutes A71, A710W et A75, du 26 octobre 2016

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles:

⇒ d’inter-distances entre chantiers consécutifs définies dans l’article 3 / condition 9

4-2- A l’arrêté permanent d’exploitation du département de l’Allier, sur les autoroutes A71, A714 et A719, du 3 décembre 2014

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles :

⇒ d’inter-distances entre chantiers consécutifs définies dans l’article 11.

4-3- A l’arrêté permanent d’exploitation du département du Puy de Dôme, sur l’ autoroute A89, du 29 novembre 2005,

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles :

⇒ d’inter-distances entre chantiers consécutifs définies dans l’article 1.8.

Article 5 – Report

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites à l’article 2, seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes après consultation avec avis conformes de la D.D.P.P.63 et de la D.D.T.03.

Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société ASF
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/03/2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

Le Chef du Pôle Sécurité Routière,

Yves BONICHON

Fait à Moulins, le 03/03/2017

Le Préfet de l'Allier

Dominique SCHUFFENECKER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-010

AP Lempdes Jardiland Modif

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0056 et 2016/0600 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01345 du 15 juin 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « JARDILAND », situé 64 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 09 novembre 2016, présentée par le Directeur Développement et Immobilier de la S.N.C. JARDI LEMPDES, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans la jardinerie « JARDILAND » sise 64 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 02 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « JARDILAND », sis 64 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 2 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0056 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0600 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du magasin « JARDILAND », 64 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BLOUIN et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-007

AP Mozac BPMC Modif

arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 00339

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0610 et 2016/0592 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/01211 du 20 mars 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la « Banque Populaire du Massif Central », située 67 avenue Jean Jaurès à MOZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00895 du 26 avril 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire sise à l'adresse susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 novembre 2016, présentée par le Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire précitée, 67 avenue Jean Jaurès à MOZAC ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 02 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Banque Populaire du Massif Central », sise 67 avenue Jean Jaurès, 63200 MOZAC, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0610 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0592 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central » et au maire de MOZAC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-006

AP Riom Bar de la Mairie

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0593

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 08 septembre 2016, présentée par le Gérant du « Bar de la Mairie », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce du même nom, sis 22 rue de l'Hôtel de Ville à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 02 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bar de la Mairie », situé 22 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0593 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du «Bar de la Mairie», 22 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ARTAUD et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 2 MARS 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-27-008

AP St Eloy les Mines - LIDL - vidéoprotection

AP St Eloy les Mines - LIDL - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 00316

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0701 et 2016/0611 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03660 du 3 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « LIDL », situé 4 rue du Puits du Manoir à SAINT-ÉLOY-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/00523 du 26 mars 2013 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du commerce « LIDL » à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 octobre 2016, présentée par le Directeur Régional de la société LIDL, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « LIDL », sis 4 rue du Puits du Manoir à SAINT-ÉLOY-LES-MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « LIDL », sis 4 rue du Puits du Manoir, 63700 SAINT-ÉLOY-LES-MINES, est autorisée. Le dispositif comporte 14 caméras dont 13 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0701 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0611 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Administratif de « LIDL », ZA Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PALLIER et au maire de SAINT-ÉLOY-LES-MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-21-014

AP Thiers - Intermarché - vidéoprotection

AP Thiers - Intermarché - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
17 • 00270

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0282 et 2016/0620 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/00858 du 7 mars 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'INTERMARCHÉ, situé Croix Blanche, Avenue du Général de Gaulle à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015037/0003 du 6 février 2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du supermarché ci-dessus désigné, sis 22 avenue du Général de Gaulle à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 octobre 2016, complétée le 9 janvier 2017, présentée par le Directeur de la SAS STID, en vue de modifier un système de vidéoprotection existant au sein du commerce « INTERMARCHÉ », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « INTERMARCHÉ », sis 22 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 31 caméras dont 27 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0282 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0620 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SAS STID, Magasin INTERMARCHÉ, 22 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2015037/0003 du 6 février 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ANDANSSON et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-21-015

AP Thiers - ZEEMAN - vidéoprotection

AP Thiers - ZEEMAN - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 • 00271

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0619

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 octobre 2016, complétée le 10 janvier 2017, présentée par le Gérant de la SARL Zeeman TextielSupers, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ZEEMAN, sis Rue François Truffaut à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « ZEEMAN », situé Rue François Truffaut, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0619 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Contrôleur des Ressources Humaines de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS, 12 rue Pernelle, 75004 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Van BOLDEREN et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 FEV. 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-21-016

AP Vic le Comte - Boulangerie Rosselot - vidéoprotection

AP Vic le Comte - Boulangerie Rosselot - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 00277

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0618

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 août 2016, complétée, complétée le 20 novembre 2016, présentée par le Gérant de la Boulangerie-Pâtisserie Rosselot, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 230 boulevard du Jeu de Paume à VIC-LE-COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie-Pâtisserie Rosselot, située 230 boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0618 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Boulangerie-Pâtisserie Rosselot, 230 boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC-LE-COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ROSSELOT et au maire de VIC-LE-COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 FEV. 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERRAN

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-06-002

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de **PICHERANDE**

Les électeurs de la commune de PICHERANDE sont convoqués le dimanche 09 avril 2017, et au cas où un deuxième tour serait nécessaire, le dimanche 16 avril 2017, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2017-SPI-09

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de PICHERANDE**

**La Sous-Préfète d'Issoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu les démissions de Madame Stéphanie ESTRADE, Madame Claudette GENES, Monsieur Christian GUITTARD et Monsieur Jean-François GUITTARD, conseillers municipaux de la commune de PICHERANDE, par lettre collective du 15 février 2017, remis au Maire de PICHERANDE le 18 février 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Patrice CHALAPHY, par lettre individuelle du 25 février 2017, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de PICHERANDE, démission acceptée par la Préfète par courrier du 28 février 2017 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant l'effectif légal du conseil municipal de PICHERANDE de onze membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de PICHERANDE, qui a perdu le tiers de ses membres, à la suite des démissions de cinq conseillers municipaux ;

A R R E T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de PICHERANDE sont convoqués le **dimanche 09 avril 2017** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 16 avril 2017**, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du jeudi 16 mars 2017 au mercredi 22 mars 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures) et **le jeudi 23 mars 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).
- **Pour le second tour** : **le lundi 10 avril 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures) et **le mardi 11 avril 2017** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 05 avril 2017, pour le premier tour ;
- le mercredi 12 avril 2017, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 mars 2017** et s'achèvera le **samedi 08 avril 2017, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 10 avril 2017** et sera close le **samedi 15 avril 2017, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir, soit **cinq sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

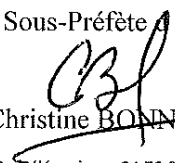
Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2017-SPI-07 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de PICHERANDE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de PICHERANDE dès réception.

Article 11 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de PICHERANDE sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 06 mars 2017

La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-001

COUP DE POUCE RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif COUP DE POUCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 790746416
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 juin 2013 au nom de la SARL COUP DE POUCE sise 1 Ter, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT sous le n° SAP 790746416 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL COUP DE POUCE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL COUP DE POUCE sise 1 Ter, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT sous le n° SAP 790746416, annule et remplace le récépissé délivré le 17 juin 2013 **à compter du 1^{er} janvier 2016** ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 1^{er} janvier 2016 au 16 juin 2018

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 1^{er} janvier 2016 au 16 juin 2028

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-06-001

MIGNARD Arnaud RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif MIGNARD Arnaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 807613310
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 22 décembre 2016 au nom de l'entreprise MIGNARD Arnaud (Nom commercial : @2M) sise 13, rue Alfred Punett – 63140 CHATEL GUYON sous le n° SAP 807613310 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 6 mars 2017 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise MIGNARD Arnaud (Nom commercial : @2M) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise MIGNARD Arnaud (Nom commercial : @2M) sise 13, rue Alfred Punett – 63140 CHATEL GUYON sous le n° SAP 807613310, annule et remplace le récépissé délivré le 22 décembre 2016 à compter du 6 mars 2017 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Péllissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-07-003

O2 CLERMONT NORD RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif O2 CLERMONT NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811903608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 novembre 2015 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SAR O2 CLERMONT NORD ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608, annule et remplace le récépissé délivré le 30 novembre 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 1^{er} janvier 2016 au 29 novembre 2020

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 1^{er} janvier 2016 au 29 novembre 2030

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l' article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-07-002

O2 CLERMONT RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif O2 CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 489868513
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 avril 2013 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 23 avril 2013 à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 1^{er} janvier 2016 au 22 avril 2018

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 1^{er} janvier 2016 au 22 avril 2028

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-07-004

VEISSAIRE Thierry RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif VEISSAIRE Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 794105734
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 juillet 2013 au nom de l'entreprise VEISSAIRE Thierry sise 9, chemin du Breuil - Chaynat – 63320 LUDESSE sous le n° SAP 794105734 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise VEISSAIRE Thierry à compter du 2 février 2017 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise VEISSAIRE Thierry sise 10, rue du Colombier – 63160 BILLOM sous le n° SAP 794105734, annule et remplace le récépissé délivré le 9 juillet 2013 à compter du 2 février 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2017-02-28-004

Arrêté SGAR n° 17-103 du 28/02/2017 portant nomination
de membres au Conseil de la CARSAT AUVERGNE sur
désignation du MEDEF.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 28 FEV. 2017

ARRÊTE SGAR N° 17-103

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne,
- VU** la proposition formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 06 février 2017,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. Philippe DUMONT actuellement suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Hervé GUILLOT titulaire qui est démissionnaire ;
- M. Henry MAISONNEUVE, est nommé suppléant, en remplacement de M. Philippe DUMONT devenu titulaire :

TITULAIRE	Monsieur	DUMONT	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	MAISONNEUVE	Henry

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales,

Guy LÉVI

DTPJJ Auvergne

63-2017-03-01-002

AR portant sur la tarification du Service Préformation

arrêté fixant le prix de journée du Service Préformation pour l'année 2017

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 27 janvier 2017 de M. le Directeur du Service « Préformation » ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du **Service de Préformation sis 52 Boulevard Berthelot à Clermont-Ferrand** est arrêté à la somme de :

233 077.54 € (*dont excédent de 44 288.99 €*)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 9 827.30 € (dépenses du groupe I), 150 457.34 € (dépenses du groupe II) et 72 792.90 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à **173.36 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mars 2017, le prix de journée est arrêté à **167.61 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

01 MARS 2017

P/le Préfet,
Le Directeur Territorial de la
Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne,


Matthieu MONTIGNEAUX

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON